

POLICE MUNICIPALE
2, rue Auguste Marliot
03.27.72.94.10

Signature numérique de
Jean-Louis TOUZARD

Date : 2023.12.28
12:57:02 +01'00'

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 28/12/2023 S²LO

ID : 059-215901398-20231220-20231220PM-AI

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'IMMEUBLE PROCÉDURE ORDINAIRE

Réf : FB//JLT

Nous, Maire de la ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,

Vu l'article L. 2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de Monsieur FAUQUEMBERGUE Dominique, homme de l'art de la ville de Caudry, en date du 13 novembre 2023 constatant les désordres sur l'immeuble sis au 35 rue de la Paix à CAUDRY 59540, représentent un danger pour les usagers du domaine public. Cet immeuble, cadastré sous le numéro AS 369 de la zone UA est la propriété des héritiers de feus DAFFE Marcel et GOSTEAUX Denise.

Vu le courrier en date du 07 novembre 2023, lançant la procédure contradictoire, adressé au 06 héritiers de feus DAFFE Marcel et GOSTEAUX Denise à savoir :

- Monsieur DELOGE Philippe domicilié 23 rue de la Gare 59980 HONNECHY
- Madame VANESSE Annick domiciliée 11 rue de Forest 59730 SOLESMES
- Madame VANESSE Martine domiciliée 81 rue de Luneville 02100 SAINT QUENTIN
- Madame VANESSE Marie-Hélène domicilié 7 Chaussée Brunéhaut 59222 FOREST EN CAMBRESIS
- Madame DELOGE Corinne domiciliée 7 Résidence Le Pré du Quennelet 59780 CAMPHIN EN PEVELE
- Madame DELOGE Marie-Paule domiciliée 39 rue de la Plaine 59780 CAMPHIN EN PEVELE

Leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai de 1 mois dès notification.

Vu la défaillance des personnes visées ci-dessus de mettre fin aux désordres mettant en cause la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée.

CONSIDERANT qu'il appartient à monsieur le Maire, de garantir la sécurité publique.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 28/12/2023

ID : 059-215901398-20231220-20231220PM-AI



ARTICLE 1 :

- Monsieur DELOGE Philippe domicilié 23 rue de la Gare 59580 HONNECHY
- Madame VANESSE Annick domiciliée 11 rue de Forest 59730 SOLESMES
- Madame VANESSE Martine domiciliée 81 rue de Luneville 02100 SAINT QUENTIN
- Madame VANESSE Marie-Hélène domicilié 7 Chaussée Brunéhaut 59222 FOREST EN CAMBRESIS
- Madame DELOGE Corinne domiciliée 7 Résidence Le Pré du Quennelet 59780 CAMPHIN EN PEVELE
- Madame DELOGE Marie-Paule domiciliée 39 rue de la Plaine 59780 CAMPHIN EN PEVELE

Héritiers de l'immeuble sis au 35 rue de la Paix à CAUDRY 59540, cadastré sous le numéro AS 369 de la zone UA, propriété des héritiers de feus DAFPE Marcel et GOSTEAUX Denise, sont mis en demeure d'effectuer les travaux suivants :

- De nombreux éléments de parement sur les façades donnant sur les rues de la Paix et Victor Hugo sont dans un état tel que ceux-ci se décrochent de leurs interstices de fixation, générant des débris en rue. Cela représente un danger pour les passants. Il est donc nécessaire de purger les éléments encore en place menaçant de tomber.
- Les infiltrations d'eau entraînent une dégradation des joints de maçonnerie en briques. Cette altération provoque une instabilité de la maçonnerie. Cette maçonnerie servant d'appui structurel au bâtiment se trouve affaiblie. Il apparaît selon les fissures relevées que la charpente exerce une poussée sur les façades avant (rue de la Paix) et arrière (donnant vers la rue de St Quentin). Cette poussée risque d'entraîner un effondrement de la structure. Il convient de mettre en œuvre un renfort permettant de relier des deux façades entre elles. Une poutre métallique sur le longueur de chaque façade, toutes deux reliées par des tirants traversant de part en part l'habitation afin de retenir les poussées exercées.
- La cheminée atteinte par l'érosion au niveau de la maçonnerie qui la compose risque de voir son couronnement chuter. Il convient de procéder à la réparation de celle-ci avant que tout élément ne s'écroule.
- Des prélèvements ont été réalisés sur différentes formes fongiques présentes dans le bâtiment. Les résultats confirment la présence d'une mэрule. Il faudra procéder pour la conservation de l'ouvrage et des pièces de charpente à une purge des bois atteints par le champignon suivi d'un traitement des maçonneries pour l'élimination des spores de cette mэрule.

Et ce dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, dans les délais fixés, il y sera procédé d'office, à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, si c'est le cas.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

28/12/2023 S²LO

ID : 059-215901398-20231220-20231220PM-AI

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis à l'Office Notarial DEROUVROY François Xavier sise à CAUDRY.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable sur le site www.telerecours.fr.

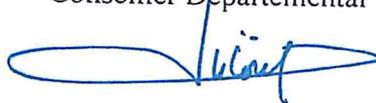
ARTICLE 8 :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI (59),
- Madame la Procureure de la République, près le Tribunal Judiciaire de CAMBRAI (59),
- Madame la Directrice Générale des Services de la mairie,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY le 20 décembre 2023

Le Maire
Conseiller Départemental



Frédéric BRICOUT

